cahiers juridiques franco-allemands

6

une publication du
Centre d'Etudes Juridiques
Françaises
- 1984 -

Universität des Saarlandes
D 6600 Saarbrücken

Le système des sanctions dans le droit pénal des mineurs en R.F.A.

Heike Jung

Professeur
de droit pénal et
procédure pénale
à l'U.E.R.-Droit
de l'Université
de la Sarre

Conférence prononcée le 30 septembre 1983 à la Richterakademie de Treves, à l'occasion d'une session de formation continue sur le système des sanctions. La traduction a été réalisée dans le cadre du Centre d'Etudes Juridiques Françaises par monsieur Jean-Marc Hauptmann, que l'auteur remercie particulièrement.

1984 (c) Centre d'Etudes Juridiques Françaises
Universität des Saarlandes

Nicht im Buchhandel erhältlich

Abgabe gegen eine Schutzgebühr
von 10,- DM

Umschlaggestaltung
Hans Husel
Saarbrücken

S O M M A I R E

. Introduction
I. Les principes de la politique criminelle applicable aux mineurs
II. La structure du système de sanctions du droit pénal des mineurs
III. Le système des sanctions dans la pratique
. Conclusion

* * *

Aucun Etat n'accepte le reproche de ne pas tout faire en faveur des jeunes, de ne pas faire preuve de tolérance et de souplesse à leur égard. Cette dominante de la politique applicable aux mineurs rejaillit sur les mécanismes du contrôle social de la délinquance juvénile. Partout se sont développés, dérogeant au droit commun de la justice pénale, des systèmes spécifiques de réaction aux infractions commises par les jeunes. Ces systèmes se caractérisent par leur aspiration à dépasser totalement ou partiellement les concepts classiques de faute et de peine, au profit de considérations d'orore pédagogique.

Si ce trait est commun à tous les Etats, sa mise en application donne lieu à des divergences considérables d'un système étatique ou social à un autre. Tantôt on renonce au cadre du droit pénal pour s'orienter vers des moyens de protection sociale. Tantôt on favorise le modèle de la protection judiciaire, avec toutefois des modifications importantes par rapport au système de la justice pénale. A travers ces divergences se reflètent essentiellement des concepts socio-culturels différents quant au rapport éducation et peine, mais aussi les spécificités dogmatiques de chaque système juri-

dique répressif. Une comparaison purement formelle des divers systèmes de justice pénale des mineurs apporte peu[1]. Une véritable comparaison doit prendre en considération des facteurs matériels, tels le caractère exclusif du système par rapport au droit pénal commun, la réalité de l'organisation des sanctions et le rôle du juge des jeunes.

Avant d'examiner les différences, il convient en outre de remarquer que tous les systèmes de droit pénal des mineurs reposent sur les mêmes fondements. Ils s'efforcent, d'une part, de lutter contre le phénomène de la délinquance juvénile avec des moyens spécifiques, dérogeant plus ou moins aux mesures de réaction du droit pénal des majeurs. D'autre part, ils prévoient une procédure spéciale en faisant prendre les décisions relatives aux mineurs, non par un juge répressif, mais par une juridiction distincte. Un autre trait commun réside dans le fait que le droit pénal des mineurs sert partout d'agent de modernisation du droit pénal.

La présentation du système des sanctions dans le droit pénal allemand des mineurs ne doit donc pas se limiter à une simple description des diverses catégories de sanctions. Leur portée ne se révèle, en effet, que si l'on englobe dans nos réflexions les prémisses de la politique criminelle applicable aux mineurs. Ce n'est que de cette manière qu'il est possible de mettre en évidence les rapports du droit pénal des mineurs avec, d'une part, le droit criminel et, d'autre part, la protection sociale des jeunes. En outre, ces éléments de base de la politique criminelle applicable aux mineurs permettent d'identifier, sur le plan international, le système allemand de la justice pénale des mineurs. Néanmoins, il ne suffit pas d'étudier les structures dogmatiques des sanctions sous le seul angle des principes gouvernant le droit pénal des mineurs. Pour conférer à notre étude toute sa dimension, il convient de l'étendre à la mise en oeuvre des sanctions. C'est précisément en matière du droit pénal des mineurs que la pratique nous fournit probablement la meilleure image, en tout cas plus fidèle de la réalité que ne le ferait la simple juxtaposition des différentes catégories de sanc-

tions. Ceci s'explique en grande partie par le fait que le droit pénal des mineurs laisse aux autorités compétentes une plus grande liberté de décision que le droit pénal commun. Ainsi la pratique a pu contribuer de façon constante et décisive au développement du droit pénal des mineurs.

Aussi convient-il de poser les prémisses de la politique criminelle applicable aux mineurs, puis de donner une vue d'ensemble de la structure des sanctions du droit pénal des mineurs, avant d'analyser quelques enseignements tirés de la pratique des juridictions pour mineurs. En conclusion, nous devrons nous interroger sur les lignes probables de l'évolution et prendre position sur les projets de réforme.

Un objectif aussi ambitieux ne peut être mené à bien qu'en sacrifiant les détails. Il semble préférable de donner aux juristes français les grandes orientations du système allemand de la justice pénale des mineurs. Pareille démarche permettra de discuter, par delà des frontières, les problèmes juridiques posés par la délinquance juvénile.

* *
*

I. Les principes de la politique criminelle applicable aux mineurs

Il est d'usage de qualifier le droit pénal des mineurs de "droit pénal d'éducation"[2]. Cette notion traduit, mieux que toute autre l'ambivalence du droit pénal des mineurs, lequel doit être à la fois un droit de répression et un droit d'éducation. Une telle relation engendre nécessairement une certaine tension. Deux affirmations s'imposent néanmoins : d'une part, l'idée d'éducation doit être mise en valeur, d'autre part, il faut maintenir les liens avec le droit pénal. La mise en oeuvre de ce concept fait apparaître des fausses notes, dues à ce caractère dualiste. Ceci est parti-

culièrement manifeste en ce qui concerne l'importance attachée à l'acte dans le droit pénal des mineurs. A ce propos, on peut constater que même le droit pénal des mineurs qui s'attache à la personne du délinquant, ne peut totalement ignorer l'acte. Ce dernier s'avère plutôt jouer un rôle de régulateur , aussi bien pour les petites infractions que pour la grande criminalité, et ce pour des motifs néanmoins distincts : En se référant à l'acte, il est possible, conformément aux principes de l'Etat de droit, de limiter, à l'égard des petites infractions, le trop grand empressement de ceux qui préconisent des mesures éducatives. Au contraire, pour la grande criminalité, ce sont plutôt des considérations tenant à la fonction intimidante du droit pénal qui dominent. Ceci n'a rien d'insolite, car même les mesures de réaction d'ordre pédagogique tiendront compte de la source et de la dimension du conflit[3)].

Cependant, on ne peut nier qu'à maints égards, le droit pénal allemand des mineurs se rapproche davantage du droit pénal que d'un droit d'éducation. Un aperçu de son domaine d'application explique la relative forte "orientation judiciaire" du système allemand : les sanctions du droit pénal des mineurs peuvent être prononcées à l'encontre de jeunes de 14 à 21 ans. Il en résulte que, jusqu'à l'âge de 14 ans, le mineur ne peut faire l'objet que de mesures relevant de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'il n'est pas pénalement responsable. A la différence de nombreux autres droits[4)], le système allemand de droit pénal des mineurs intervient assez tardivement. Toujours est-il que ces dispositions spéciales recouvrent 7 années. Le texte relatif aux juridictions pour mineurs (Jugendgerichtsgesetz de 1953) ne s'applique pas seulement aux mineurs de 14 à 18 ans. En effet, le paragraphe 105[5)] de cette loi, qui permet l'application des sanctions du droit pénal des mineurs aux jeunes adultes de 18 à 21 ans, est interprété de manière extensive[6)]. La grande majorité des jeunes adultes en bénéficient, sauf dans le domaine des infractions de la circulation. Il convient en particulier de noter que le droit allemand, comparé à d'autres systèmes, ne permet pas d'exclure du champ d'application du droit pénal des mineurs les infractions capitales. Le droit pénal des mineurs

s'applique que le mineur de 16 ans ait commis un meurtre ou un vol.

La troisième particularité du système de justice pénale des mineurs tient à l'organisation judiciaire. Il est surtout question du rôle du juge des jeunes (le "Jugendrichter", qui est également, nous le rappelons, compétent pour les jeunes adultes). Les partisans d'une juridiction spécialisée ont en effet compté sur lui pour mettre en application l'idée d'éducation. Toutefois, l'ambivalence d'un droit pénal d'éducation se retrouve dans la personne de ce magistrat : la juridiction pour mineurs ne constitue pas une juridiction autonome ; elle fait partie de la juridiction pénale. Certes, la loi prend en considération la mission d'éducation. En effet, le paragraphe 37 du Jugendgerichtsgesetz requiert des magistrats auprès de ces juridictions qu'ils présentent des aptitudes d'éducateurs et soient expérimentés en matière d'éducation des jeunes. En outre, le juge des jeunes doit, dans la mesure du possible, être juge de tutelle (§ 34, al. 2, première phrase du Jugendgerichtsgesetz). Dans le même esprit, un service d'enquête et d'assistance sociale (Jugendgerichtshilfe), composé d'assistants sociaux, a été instauré auprès de ces juridictions, avec pour mission d'aider le juge, par des informations et des conseils, à individualiser la sanction.

Il est indéniable que l'appartenance des juges des jeunes à l'ordre juridictionnel répressif influence les actes et la façon de sanctionner de certains d'entre eux[7]. Mais d'un autre côté, il faut remarquer que la loi leur laisse un large champ d'action. Ainsi, dans une certaine mesure, il appartient au juge des jeunes de faire du droit pénal des mineurs, soit davantage un droit répressif, soit davantage un droit d'éducation.

* *
*

II. La structure du système de sanctions du droit pénal des mineurs

On parle volontiers du système de sanctions du droit pénal des mineurs. En réalité, ce système repose sur trois fondements distincts : la loi relative aux juridictions pour mineurs a, en premier lieu, mis en place des mesures de réaction propres au droit pénal des mineurs ; mais, elle a aussi emprunté des éléments au système de sanctions du droit pénal des majeurs et au système de réaction de l'aide sociale à l'enfance. Néanmoins, cette appelation est justifiée. En effet, le noyau est constitué par des mesures de réaction spécifiques du droit pénal des mineurs, sur lesquelles sont venues se greffer certaines dispositions du droit pénal des majeurs et certaines règles propres à l'aide sociale à l'enfance. Nous allons essentiellement nous concentrer sur ce noyau du droit pénal des mineurs.

Conformément au paragraphe 1er du Jugendgerichtsgesetz, seuls peuvent donner lieu à sanction les faits que le droit pénal commun qualifie d'infractions. Selon le paragraphe 5, alinéa 1er du Jugendgerichtsgesetz, l'infraction commise par un mineur peut entraîner des mesures d'éducation. Si celles-ci s'avèrent insuffisantes, le délinquant pourra être frappé de mesures disciplinaires ou faire l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour mineurs (§ 5, al. 2 du Jugendgerichtsgesetz)[8]. Lorsque la loi prévoit des mesures d'éducation, elle met l'accent, non pas tellement sur l'acte lui-même, que sur la nécessité qui en résulte d'intervenir dans l'éducation du mineur. Au contraire, les mesures disciplinaires traduisent davantage l'idée que la réaction vise à réprimer le comportement délictueux. Leur but est de faire clairement comprendre au mineur qu'il doit répondre du caractère délictueux de son acte. Cependant, ni les mesures d'éducation ni les mesures disciplinaires ne produisent les effets d'une peine (§ 13, al. 3 du Jugendgerichtsgesetz). Au dernier stade de la réaction, figure la peine privative de liberté pour mineurs. Selon la conception du Jugendgerichtsgesetz, celle-ci ne doit être prononcée que si les autres

mesures s'avèrent inefficaces en raison des tendances nuisibles qui se manifestent à travers l'acte ou si la gravité de la faute l'exige (§ 17, al. 2 du Jugendgerichtsgesetz). Bien que différente de la peine privative de liberté du droit pénal des majeurs, cette sanction produit les effets d'une peine criminelle. C'est pourquoi, sous l'angle de l'intensité de l'impact, elle joue un rôle prépondérant dans le système tripartite des sanctions.

Un examen plus approfondi révèle que le système, malgré quelques imperfections par rapport au droit pénal des majeurs, est souple et riche en idées[9]. En particulier, la directive (Weisung) comme mesure d'éducation, et les obligations mises à la charge du mineur (Auflagen) comme mesures disciplinaires, permettent d'aménager la réaction avec une grande latitude, en fonction de la personnalité du délinquant. En même temps, elles illustrent les problèmes tenant à une conception qui repose sur une séparation des mesures d'éducation et des mesures disciplinaires[10]. Certes, c'est par le biais du caractère répressif de l'obligation mise à la charge du mineur que doit s'opérer la nécessaire différenciation. Mais les difficultés surgissent lorsqu'il s'agit d'appliquer ce critère : comment distinguer la décision portant simplement sur des directives de travail de celle imposant un travail. De même, il est difficile d'admettre l'idée du caractère subsidiaire des mesures disciplinaires par rapport aux mesures d'éducation, lorsque l'on compare l'admonestration, qui est une mesure disciplinaire, aux mesures éducatives d'assistance (Erziehungsbeistandschaft) et de surveillance dans un établissement (Fürsorgeerziehung).

En mettant davantage l'accent sur le caractère substantiel des mesures, on pourrait opérer une distinction entre celles pratiquées en milieu fermé et celles pratiquées en milieu ouvert. Parmi les premières, on peut citer la surveillance dans un établissement, le bref séjour de détention (Jugendarrest) et la peine privative de liberté pour mineurs non assortie d'un sursis. Cependant, le fait de vouloir ranger dans la catégorie des mesures pratiquées en milieu ouvert, l'admonestration, l'obligation mise à la charge du mineur,

la directive et la peine privative de liberté pour mineurs assortie d'un sursis, n'est pas sans poser de problèmes. Une telle distinction laisse à penser que les mesures pratiquées en milieu fermé ont nécessairement plus d'impact.

La tentative visant à présenter les structures sous forme de catégories distinctes aboutit donc à des résultats peu probants, d'autant qu'elle est relativisée par la possibilité prévue au paragraphe 8 du Jugendgerichtsgesetz de lier mesures d'éducation et mesures disciplinaires[11] . Cette constatation ne doit cependant pas surprendre. En deça de la limite constituée par la peine privative de liberté pour mineurs, le caractère personnalisé des différentes sanctions domine. La volonté du législateur de privilégier un système de réaction graduel apparaît nettement lorsque l'on compare des mesures telles que la directive, le Jugendarrest et la peine privative de liberté pour mineurs. Les directives recouvrent, selon la définition qu'en donne la loi, les injonctions et les interdictions qui ont pour but de régler le mode de vie du mineur et de contribuer ainsi à son éducation. Elles englobent des décisions allant de la fixation du domicile jusqu'à celles enjoignant un traitement médico-éducatif. Il s'agit avant tout de compenser les lacunes dans l'éducation. Au contraire, le Jugendarrest doit réprimer sous forme d'un short sharp shock la mauvaise conduite. Cette privation de liberté, dont la durée maximum est de quatre semaines, doit servir d'avertissement pour rappeler le mineur à l'ordre . Enfin, la peine privative de liberté pour mineurs se démarque nettement des mesures précédentes. L'emprisonnement, dont la durée minimum est de six mois, en souligne déjà le caractère répressif. Cependant, l'ambition de vouloir pourvoir à l'éducation du mineur subsiste même ici ; Elle s'exprime au paragraphe 18, alinéa 2 du Jugendgerichtsgesetz qui dispose que la peine doit être fixée entre le minimum de 6 mois et le maximum de 5 ans (qui peut être porté exceptionnellement à 10 ans) de façon à ce qu'il soit possible d'influer sur l'éducation du mineur. De même, la peine à durée indéterminée prévue au paragraphe 19 de la loi ne se justifie que dans le cadre d'un droit pénal d'éducation. Elle est prévue pour les hypothèses dans

lesquelles il n'est pas possible de savoir combien de temps il faudra pour que "l'exécution de la peine puisse permettre au mineur de retrouver le droit chemin".

Il convient de signaler que la durée de cette peine comporte cependant des limites. En effet, le maximum en est fixé à quatre années. La différence entre le minimum et le maximum ne doit pas être inférieure à deux années.

Un système de sanctions d'une structure aussi ouverte ne manque pas de soumettre le processus de décision à des exigences particulières. Le paragraphe 43 du Jugendgerichtsgesetz impose de procéder, lors de la phase d'instruction, à une étude approfondie de la personnalité. C'est là qu'interviennent les personnes chargées de l'enquête et de l'assistance sociale. L'importance de la collaboration entre les spécialistes des sciences humaines et sociales est encore renforcée par le fait que la loi prévoit en outre expressément la faculté de recourir à un rapport d'expertise concernant le mineur (§ 43, al. 3 du Jugendgerichtsgesetz).

L'obligation pour le juge des jeunes de tenir compte de la personnalité du mineur, suppose que le magistrat recueille suffisamment de renseignements sur ce dernier. L'acte matériel continue certes de jouer un rôle dans le processus de décision. Cependant, le juge des mineurs, plus encore que le juge répressif, doit prendre en considération la personnalité du délinquant dans chaque cas particulier. Il faut reconnaître que cela ne va pas sans une certaine schématisation. Ceci résulte notamment du caractère standard du système des sanctions, du principe constitutionnel des moyens proportionnés au but et de la contrainte psychologique de minimiser la complexité. Une telle tendance est même favorisée par l'idée d'éducation. En effet, autant la réaction schématisée superficielle et l'idée d'éducation sont inconciliables, autant le processus d'éducation devrait être marqué par une certaine consistance de la réaction. Ainsi, si l'on compare les différents cas, le véritable critère ne peut être le seul acte matériel, mais une trame différenciée

reposant sur des variables telles que la personnalité, les circonstances et l'acte.

* *
*

III. Le système des sanctions dans la pratique

L'examen de la pratique de la justice criminelle applicable aux mineurs doit avant tout permettre d'introduire plus de couleurs dans l'image terne que fournit l'exégèse du texte, et éventuellement, de la corriger quelque peu. Cette tâche ne peut être accomplie que de manière imparfaite. Effectivement, nous devons nous contenter d'un cliché instantané, réalisé à partir de chiffres, d'opinions et de jugements. Ce cliché semble bouleverser tout ce qui a été dit jusqu'à présent à propos du système de sanctions. En effet, sur 56 décisions de condamnation, on compte 44 décisions de non-lieu rendues par le ministère public et par les tribunaux[12]. Il s'agit des décisions de non-lieu sous condition, intervenues sur proposition du ministère public, selon le paragraphe 45, alinéa 1er du Jugendgerichtsgesetz, des décisions de classement sans suite du paragraphe 45, alinéa 2, émanant du ministère public seul, et des décisions de non-lieu rendues par le juge, conformément au paragraphe 47 de la loi. Au cours des années, la proportion des non-lieu n'a fait que s'accroître. Cette évolution trouve une double origine. D'une part, la décision de non-lieu constitue le moyen par lequel le droit allemand entend réaliser le programme de la "diversion", largement répandu dans le monde. D'autre part, c'est surtout une manière pour la justice de réagir contre le nombre croissant de procédures. Les résultats restent remarquables, d'autant que l'on peut constater que la fonction intimidante de la loi pénale n'a pas été amoindrie. Les possibilités offertes par les paragraphes 45 et 47 de la loi ont reçu un accueil, dans l'ensemble, favorable.

Il faut cependant remarquer que ces décisions ne correspondent nullement à des clôtures de procédure qui soient neutres, mais plutôt à des moyens informels de sanction[13]. En effet, elles interviennent généralement en relation ou à la suite de mesures éducatives.

Les chiffres nous fournissent d'autres indications, qui viennent encore relativiser nos observations précédentes. Nous constatons que certaines sanctions n'existent que sur le papier. Ainsi, au cours de l'année 1981, sur 141.517 condamnations, 131 décisions seulement ont prononcé la surveillance dans un établissement. La même constatation s'impose pour la peine privative de liberté à durée indéterminée applicable aux mineurs. En 1981, elle n'a été prononcée que dans 325 cas. Le bref séjour de détention connaît également une régression. Prononcé dans 29.072 affaires durant l'année 1981, il constitue la plus répandue des formes de sanctions appliquées en milieu fermé et représente 21% de l'ensemble des condamnations. Il faut cependant noter qu'en 1960, près de la moitié des mineurs (48,1%) et 40% des jeunes adultes étaient encore condamnés à cette forme de privation de liberté. En la matière, la tendance est au remplacement par les mesures disciplinaires et d'éducation en milieu ouvert. Il est partiellement possible de retracer concrètement cette évolution. Pfeiffer a constaté à Munich une régression en pourcentage du nombre des décisions de bref séjour de détention de 25% (1976) à 17,8% (1980)[14]. Cette forme de privation de liberté est déconsidérée en raison du caractère dépassé de sa conception[15]. Ces substitutions supposent cependant que le juge des jeunes dispose de formules de remplacement mieux adaptées. A Munich, le déclin est dû en partie au projet "Passerelle" (Brücke-Projekt), lequel repose sur des substituts, tels que le travail au profit de la communauté et les directives relatives à la supervision des assistants sociaux (Betreuungsweisung). Ce projet a été étendu, dans l'intervalle, à l'ensemble du territoire de la République fédérale, avec des orientations quelques peu différentes[16]. Il conviendrait d'attribuer la même valeur à un stage social d'entrainement ou d'éducation[17].

Il n'est pas possible d'obtenir une image homogène en matière de peine privative de liberté pour mineurs. En premier lieu, nous pouvons constater que la peine non assortie de sursis correspond à 5% de l'ensemble des condamnations; en chiffres absolus, il s'agit de 7.585 affaires pour l'année 1981. Au contraire, dans 12.437 cas, le prononcé de la peine a été assorti d'un sursis. En analysant l'évolution des dernières années, on observe une augmentation rapide des décisions accordant le sursis; mais en même temps, il apparaît nettement qu'il est impossible de parler de déclin en ce qui concerne cette peine, en tant que forme de sanction.

L'image générale qui en résulte est loin d'être uniforme. D'une part, les possibilités de la "diversion" sont largement utilisées, sans que pour autant ce procédé soit plus répandu qu'en droit pénal commun. En outre, on peut constater une tendance constante à privilégier les formes de sanctions en milieu ouvert. D'autre part, l'idée d'éducation aurait plutôt pour effet d'aggraver la peine lorsque celle-ci est prononcée. Ceci n'apparaît pas tellement à travers l'ensemble des condamnations concernant les mineurs, mais plutôt en les comparant à celles rendues à l'encontre de majeurs à propos de mêmes délits spécifiques, tels le vol[18]. Finalement, l'évolution concrète de la pratique des sanctions dépend largement de l'organisation régionale des moyens de pédagogie criminelle disponibles. Ceci semble une fois de plus confirmer cet axiome propre à la pénologie, selon lequel les sanctions sont en principe interchangeables

* *
*

Conclusion

Le droit pénal des mineurs est en bouleversement depuis pas mal de temps[19]. Cette phase, habituellement assez brève, semble presque s'installer en un état permanent[20]. Pareille situation est due au fait que l'orientation de la réforme n'est pas toujours clairement définie. Un seul point est désormais acquis : Un droit pénal pour mineurs qui renoncerait aux peines n'est pas près de voir le jour[21]. Par ailleurs, la proposition de Bohnert[22] consistant à distinguer nettement une procédure purement éducative d'une procédure purement répressive, tient davantage de la spéculation philosophique que du projet réalisable.Il s'agirait plutôt de savoir s'il convient de renforcer les éléments de nature répressive ou les éléments de nature éducative, dans cette combinaison que constitue le droit pénal des mineurs. Cette idée elle même ne reproduit qu'imparfaitement le morcellement des différentes tendances. Dans cette mesure, l'évolution actuelle, qui conduit à neutraliser les postulats extrêmes et à ouvrir la voie à une "réforme interne" du droit pénal des mineurs, n'est peut-être pas la plus mauvaise.

Quelle est cependant sa signification concrète ? Il est probable que les tendances néo-classiques ne vont pas progresser en droit pénal des mineurs[23]. Quant au système des sanctions, la distinction entre mesures d'éducation et mesures disciplinaires devrait s'atténuer. L'argument selon lequel un grand nombre de jeunes délinquants n'ont pas besoin d'être éduqués, ne permet pas de justifier cette distinction. D'une part, l'ensemble des mesures d'éducation permettent de réagir graduellement, depuis l'indispensable réprimande jusqu'à la directive ayant plus d'impact sur le plan éducatif. D'autre part, l'opposition actuelle entre les mesures d'éducation et les mesures disciplinaires suppose la possibilité de différencier des mesures telles que l'obligation et la directive, tâche presque impossible.

En outre, le législateur pourrait et devra s'efforcer d'éclaircir certains points, notamment en ce qui concerne le domaine d'application des dispositions relatives au non-lieu, ou certaines formes de sanctions, comme la directive de supervision, l'obligation de réparer le dommage et les stages d'éducation. La question de l'indemnisation semble également dominer les discussions de réforme en France[24]. S'il n'était pas possible de supprimer le Jugendarrest, il faudrait tout au moins essayer de repenser, dans un but de pédagogie criminelle, les modalités d'exécution de la mesure, en prenant avant tout en considération la possibilité de mettre en place des petits programmes d'entrainement. En ce qui concerne la peine privative de liberté pour mineurs, le "programme de développement" est depuis longtemps inchangé : moins de peines, extension du système du sursis avec mise à l'épreuve et, en même temps, amélioration des modalités d'exécution des peines. Des réformes allant dans ce sens ont été proposées[25].

Il faut reconnaître que ceci semble peu innovateur. Il conviendrait de stimuler et d'encourager la réflexion en termes de modèles, modèles et alternatives qui pourraient s'intégrer dans la réglementation actuelle. C'est peut être le principal intérêt d'une réforme opérée de l'intérieur. En effet, le Jugendgerichtsgesetz, malgré de nombreuses imperfections, renferme les forces nécessaires à son renouvellement. Mais il faut de temps en temps quelques impulsions de la part du législateur pour les libérer.

* *
*

N O T E S

1) Cf. JUNG, Structural Problems of Juvenile Justice Systems, The Journal of the Law Society of Scotland 1982, p. 325.

2) Selon SCHÜLER-SPRINGORUM (Société moderne et délinquance juvénile, Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, 1983, No. 2, p. 31, spéc. p. 36) le texte est dominé par l'idée d'éducation.

3) Cf. JUNG, Die jugendrichterlichen Entscheidungen, Anspruch und Wirklichkeit, Zeitschrift für Rechtspolitik 1981, p. 36, spéc. p. 39.

4) En Ecosse, par exemple, la majorité pénale est fixée à huit ans. En ce qui concerne les particularités de ce système de juridiction pour mineurs, Cf. JUNG, loc. cit. note 1.

5) Le paragraphe 105 du Jugendgerichtsgesetz dispose :
"Si le jeune adulte commet une infraction pénalement sanctionnée, le juge appliquera les dispositions correspondantes, prévues pour les mineurs, des paragraphes 4 à 8, 9 no.1, 10, 11 et 13 à 32 lorsque :
1. Il résulte de l'appréciation de la personnalité de l'auteur ainsi que des facteurs exogènes que ce dernier possédait au moment de l'infraction le développement moral et intellectuel d'un mineur.
2. Il résulte de la nature, des circonstances ou des motifs de l'acte qu'il s'agit d'une infraction typique de mineurs.
Les dispositions du paragraphe 31, alinéa 2, phrase 1 et alinéa 3 s'appliquent aussi lorsque le jeune adulte a déjà été définitivement condamné d'après le droit pénal commun pour une partie des infractions.
Le maximum de la peine privative de liberté pour les jeunes adultes est de 10 ans".

6) Cf. les propositions de la Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Denkschrift über die kriminalrechtliche Behandlung junger Volljähriger, Schwartz, Göttingen, 1977) en faveur d'une application de plein droit du droit pénal des mineurs aux jeunes adultes.

7) Sur la pratique des sanctions, v. PFEIFFER, Kriminalprävention im Jugendgerichtsverfahren, Heymanns, Cologne 1983, p. 235 et s..

8) Cette peine correspond à l'éducation surveillée du droit français.

9) Selon SCHÜLER-SPRINGORUM, loc. cit., p. 36, le sytème de sanctions du droit pénal des mineurs fournit un assez large éventail de possibilités.

10) Cf. les critiques de PFEIFFER, op. cit., p. 174.

11) Le paragraphe 8 du Jugendgerichtsgesetz permet de combiner dans certaines limites, les mesures d'éducation et les mesures disciplinaires.

12) Ces chiffres sont fournis par HEINZ-SPIEß, Alternativen zu formellen Reaktionen im deutschen Jugendstrafrecht, in : KERNER-KURY-SESSAR (Ed.), Deutsche Forschungen zur Kriminalitätsentstehung und Kriminalitätskontrolle, 2. Teilband, Heymanns, Cologne 1983, p. 896 ss, et notam. p. 920.

13) En ce sens, HEINZ-SPIEß, op. cit., p. 905.

14) PFEIFFER, op. cit., p. 219. WALTER fait, cependant, remarquer que la proportion des condamnations à des mesures de bref séjour de détention était précédemment, particulièrement à Munich, démesurée. V. WALTER, Innere Reform jugendkriminalrechtlicher Praxis - Einige kritische Überlegungen : KERNER-KURY-SESSAR (Ed.), op. cit., p. 1023.

15) Cf. la critique de JUNG, Der Jugendarrest im jugend(straf)rechtlichen Sanktionensystem, Juristenzeitung 1978, p. 621, et de FELTES, Jugendarrest - es wird Zeit, daß sich was ändert, Die jugendrichterlichen Entscheidungen - Anspruch und Wirklichkeit, Schriftenreihe der Deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen, N.F. cahier no. 12, 1981, p. 290.

16) WALTER, loc. cit., p. 1031, donne une idée des différents projets en cours en Allemagne de l'Ouest.

17) BUSCH-HARTMANN, Soziale Trainingskurse im Rahmen des Jugendgerichtsgesetzes, 1984, estiment que les résultats obtenus jusqu'ici par les stages de formation sociale sont dans l'ensemble positifs et plaident, dans leur rapport publié par le ministère de la justice, en faveur d'une plus large expérimentation, p. 289.

18) HEINZ, Jugendstrafrecht - Auf dem Weg zum Tatstrafrecht ? Manuscrit non publié, 1983, p. 10 et s.

19) D'après le titre d'un article de SCHÜLER-SPRINGORUM dans JUNG (Ed.), Wahlfachgruppe Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug, Beck, Munich 1975, p. 162.

20) Un projet de réforme est actuellement en discussion, mais il n'est pas possible de prévoir son aboutissement.

21) Cf. la discussion sur cette question, MÜLLER-DIETZ, Jugendhilferecht oder Jugendkriminalrecht ? , Goltdammers Archiv für Strafrecht, 1975, p. 193, et pour l'Autriche, BURGSTALLER, Ist der Einsatz des Strafrechts eine sinnvolle Reaktion auf delinquentes Verhalten Jugendlicher ?, Österreichische Juristen-Zeitung 1977, p. 113.

22) BOHNERT, Strafe und Erziehung im Jugendstrafrecht, Juristenzeitung 1983, p. 517.

23) En ce sens les prévisions de SCHÜLER-SPRINGORUM, loc. cit., p. 59.

24) Apparemment la commission Hartuguet est favorable à cette conception.

25) La commission de réforme présidée par le Professeur Alexander BÖHM (Mayence) a publié son rapport en 1980 : Ministère de la Justice, Schlußbericht der Jugendstrafvollzugskommission. Cf. également, en ce qui concerne le groupe des jeunes de 14 à 15 ans : ALBRECHT-SCHÜLER-SPRINGORUM (Hrsg.), Jugendstrafe an Vierzehn- und Fünfzehnjährigen. Strukturen und Probleme, Fink, Munich, 1983.

* *
*

déjà parus / bereits erschienen :

N° 1	Claude WITZ (1983)	La coopération commerciale dans la convention ACP-CEE du 31 octobre 1979, de Lomé I à Lomé II
N° 2	Daniele HUET-WEILLER (1983)	Bilan de 10 ans d'application de la réforme de la filiation
N° 3	Jean PRADEL (1983)	Le médecin devant la loi penale
N° 4	Christian AUTEXIER (1984)	L'action exterieure des régions
N° 5	René ROUDAUT (1984)	Les relations commerciales et industrielles franco-allemandes
N° 6	Heike JUNG (1984)	Le systeme des sanctions dans le droit pénal des mineurs en R.F.A.